

Confirme que la validité des décisions qui seront adoptées avant l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention, notamment l'adoption de protocoles, la création d'organes subsidiaires, l'examen du respect des obligations et les mesures prises par le Comité de l'application, est indépendante de l'adoption et de l'entrée en vigueur du présent amendement;

Confirme également que chaque Partie continuera d'avoir le droit de participer à toutes les activités relevant de la Convention, notamment l'élaboration de protocoles, la création d'organes subsidiaires et la participation à leurs travaux, ainsi que l'examen du respect des obligations, même si le deuxième amendement à la Convention n'est pas entré en vigueur pour cette Partie;

Adopte les amendements suivants à la Convention:

- a) À l'article 2, après le paragraphe 10, insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé

11. Si la Partie d'origine entend mener une procédure en vue de déterminer le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie touchée doit, dans les limites qui conviennent, avoir la possibilité de participer à cette procédure;
- b) À l'article 8, après la Convention insérer

et de tout protocole y relatif auquel elles sont parties;
- c) À l'article 11, remplacer l'alinéa *c* du paragraphe 2 par un nouvel alinéa ainsi libellé

c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services et la coopération d'organes compétents ayant des connaissances spécialisées intéressant la réalisation des objectifs de la présente Convention;
- d) À la fin de l'article 11, insérer deux nouveaux alinéas ainsi libellés

g) Élaborent, s'il y a lieu, des protocoles à la présente Convention;

h) Créent les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;
- e) À l'article 14, paragraphe 4, remplacer la deuxième phrase par une nouvelle phrase ainsi libellée

Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins — à la date de leur adoption — du nombre des Parties;